

PERS. 95	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 323, 503, 521 et s Suite Pers. 286	
7 août 1947	

## **Objet : Congés sans solde (Article 20)**

Suivant l'article 20 du Statut National, des congés sans solde peuvent être accordés à titre exceptionnel ou à titre de convenances personnelles dans les cas précisés par notre circulaire Pers. 47 du 26 novembre 1946.

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, nous vous précisons ci-après les modalités d'attribution des avantages familiaux et des prestations (traitements et soins) pendant ces congés.

### **1. - CONGÉS SANS SOLDE A TITRE DE CONVENANCES PERSONNELLES**

Si un agent est malade au cours d'un congé dans solde accordé à titre de convenances personnelles, il conviendra de lui régler le 1/2 salaire qui serait alloué par la Sécurité Sociale lorsqu'il justifiera de 60 H de travail salarié pour le compte d'E.D.F., ou G.D.F., pendant les 3 mois précédant la constatation médicale et cela sous réserve de la décision du médecin-contrôleur.

Par contre, le droit aux avantages familiaux sera suspendu pendant toute la durée de ce congé.

L'agent pourra demander sa réintégration avant l'expiration de son congé et dans ce cas le Secrétariat Général, (Service du Personnel). devra être tenu informé de la demande de réintégration prématurée. Il est rappelé que la réintégration ne pourra être accordée que si une vacance existe dans le poste correspondant à l'échelle d'appartenance de l'agent.

### **2. - CONGÉS SANS SOLDE A TITRE EXCEPTIONNEL**

Ces congés ne peuvent dépasser 3 mois.

L'agent continuera à verser à E.D.F., ou G.D.F., ses cotisations de Sécurité Sociale et de la Caisse Mutuelle Complémentaire en contre-partie de la couverture du risque correspondant qui ne serait pas interrompue.

Les avantages familiaux statutaires, à l'exception du sursalaire familial, seront également maintenus pendant cette période.

### **3. - CONGÉS D'ALLAITEMENT**

Sur justification médicale d'affaitement maternel, tout congé de cet ordre est assimilé à un congé exceptionnel de trois mois renouvelable pendant la période d'allaitement maternel et au maximum pendant un an, à compter de l'accouchement. Après ce délai, le congé demandé pour élever l'enfant sera considéré comme congé pour convenances personnelles.

Durant son congé pour allaitement, l'intéressée continuera à payer ses cotisations (vieillesse - sécurité sociale - caisse mutuelle complémentaire) afin que lui soient assurés :

- le droit à l'avancement et à la retraite,
- les avantages familiaux,
- les prestations en nature de la Sécurité Sociale et des Caisses Mutuelles Complémentaires et les prestations en espèces de la Sécurité Sociale, en cas de maladie, de longue maladie ou de nouvelle maternité.

Toutefois le début d'une nouvelle grossesse mettra fin au congé d'allaitement et l'intéressée devra alors reprendre son travail pour pouvoir prétendre aux prestations statutaires.